PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2018 -

I. Quelques rappels sur la réforme

Sommaire

I. Quelques rappels sur la réforme
1. Les objectifs et principes de la réforme
2. Le calcul du prélèvement à la source
3. L'année de transition
4. Le calendrier de la réforme

1. Les objectifs et les principes de la réforme

a) Les objectifs

La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :

- décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant ;
- nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés.

La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

b) Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- Une mise en œuvre de la réforme au 1er janvier 2019
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

2. Le calcul du prélèvement à la source (1/2)

a) L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFiP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1er septembre à l'issue de la taxation des revenus.
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'usager sur impots.gouv.fr.
- L'usager aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcul automatique du taux par la DGFiP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'usager :
  - **modulation** si sa situation respecte certains critères ;
  - option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple ;
  - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (application du **taux non personnalisé**).

2. Le calcul du prélèvement à la source (2/2)

b) Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année.

c) Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFiP

- La DGFiP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux.
- L'usager pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions.

3. L'année de transition (revenus de l'année 2018)

- Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie.
  L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018 et l'impôt sur les revenus 2019 sera payé à compter de janvier 2019.
  L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.
  Il restera dû sur les revenus exceptionnels (par exemple une prime de départ à la retraite) ou hors du champ de la réforme (par exemple les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values de cession de valeurs mobilières)).
- Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis en 2017 sera conservé.
- Des mesures anti-abus éviteront les comportements d'optimisation.
- Les collecteurs ne seront pas impliqués dans l'année de transition. Notamment, ils n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu versé (ce sont les contribuables qui devront les identifier sur leur déclaration des revenus 2018 déposée en 2019).

4. Le calendrier de la réforme

2018

- **AVRIL-JUIN** — Déclaration de revenus 2017[1]
- **ÉTÉ** — Réception du taux de PAS, possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel)
- **OCTOBRE** — Paiement du solde IR ; le taux calculé est envoyé au collecteur

2019

- **SEPTEMBRE** — Ajustement automatique du taux de prélèvement sur la situation 2018
- **AVRIL-JUIN** — Déclaration de revenus 2018
- **JANVIER** — Début du prélèvement automatiquement déduit sur la feuille de paie et début des acomptes

2020

- **AVRIL-JUIN** — Déclaration de revenus 2019. Montant pré-rempli du PAS, qu'il y ait ou non collecteur
- **ÉTÉ** — Si total des sommes prélevées au titre du PAS est > à l'impôt finalement dû => Restitution
- **SEPTEMBRE - DECEMBRE** — Dans le cas contraire, versement du solde au cours des quatre derniers mois, étalement automatique si > à 300€

(1) **pour les déclarants en ligne** : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès **avril 2018**.

II. Le dispositif déclaratif

Sommaire

II. Le dispositif déclaratif

1. Les déclarations : DSN ou Pasrau
2. La fréquence
3. La maille déclarative
4. Les déclarations rectificatives
5. Le lieu de dépôt
6. Le reversement du PAS
7. Le contenu de la déclaration
8. Le bloc régularisation
9. Le CRM
10. Zoom sur le taux
11. Cas métiers particuliers
12. Documentation en ligne

1. Les déclarations : DSN ou Pasrau

- Pour les entreprises ou organismes relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN (y compris pour les individus dont les cotisations sociales ne figurent pas dans la DSN).

- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration Pasrau s'inspirant fortement des principes DSN, est mise en œuvre. Le cahier technique de la déclaration Pasrau est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit documentaire complet.

- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFiP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2. La fréquence

- La déclaration (DSN ou Pasrau) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et est fixée au 10 du mois pour la déclaration Pasrau.

3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).

- Le collecteur peut fractionner sa déclaration :
  - soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents) ;
  - soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 millions de bénéficiaires de revenus déclarés).

  Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.

- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.

- Le dépôt des déclarations « initiales » reste possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
  - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations Pasrau ;
  - sur www.msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.

- L'authentification s'effectue via le Référentiel Commun des Déclarants (RCD), « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu.

- Le mode de dépôt peut être varié :
  - mode API « machine to machine » : le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle ;
  - mode EDI ;
  - pour Pasrau uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

6. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par la DGFiP sur le compte bancaire du collecteur, sauf dans le cas particulier d'un organisme doté d'un comptable public (modalités de reversement spécifiques en dehors de la déclaration DSN ou Pasrau).

- Le versement est mensuel (sur option peut être trimestriel pour les employeurs de moins de 11 salariés).

7. Le contenu de la déclaration

La déclaration (Pasrau, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :

- un bloc « individu » dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique ;
- et un bloc « paiement » qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFiP.

7.1 Le bloc « individu » 1/4

Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.

a) Éléments d'identification du bénéficiaire

- NIR ;
- éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n’est pas connu (3 mois).

7.1 Le bloc « individu » 2/4

- Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration Pasrau, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.
- Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou Pasrau.

En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

7.1 Le bloc « individu » 3/4

b) Informations relatives au versement par individu (bloc versement)

Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :

- date du versement ;
- rémunération nette fiscale ;
- rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires, mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées (sauf RNF potentielle).

7.1 Le bloc « individu » 4/4

c) Informations relatives au PAS par individu (bloc versement)

Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :

- taux de PAS ;
- type de taux de PAS (transmis par la DGFiP / barème) ;
- montant de PAS ;
- identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux estun taux issu du barème..

7.2 Le bloc « paiement »

La loi impose le recours au télérèglement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

Le bloc « paiement » mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFiP.

Il comprend :

- le montant de PAS ;
- les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever ;
- le mode de paiement : télérèglement ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

8. Le bloc régularisation (1/2)

Les erreurs du fait de collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisation d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation S21.G00.56.

a) Les rectifications d'erreurs

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur. Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFiP et le bénéficiaire de revenus.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.
2 types de rectifications d'erreurs :

- erreurs d'assiette (type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale ») ;
- erreurs de taux (type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux »).

8. Le bloc régularisation (2/2)

b) Les régularisations d'indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'employé :

- il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible ;
- lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : «03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

9. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFiP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFiP sont de 2 types :

- un CRM nominatif qui comprend :
  - les taux à appliquer pour chaque individu ;
  - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification ;
  - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués ((application d'un taux autres que ceux transmis par la DGFiP valides).
- un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.

Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

10. Zoom sur le taux (1/2)

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.
L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
- en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFiP ;
- en cas d'option de l'usager pour ne pas transmettre son taux à son employeur.

Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il applique le taux non personnalisé.
Pour les nouvelles embauches, l'employeur conserve la possibilité d'appliquer le taux personnalisé dès le premier versement de revenus avec une procédure spécifique (appel de taux réactif – applicatif TOPAZE).

10. Zoom sur le taux (2/2)

La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle (y compris pour une embauche en cours de mois, un emploi à temps partiel, le versement d'une prime …).

L’application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paye.

11. Cas métiers particuliers (1/2)

a) Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois (CDD de moins de deux mois ou terme du contrat imprécis)

Un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut (barème mensuel). Le montant de PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.
Le collecteur doit de fait calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé.
Consignes de remplissage de la déclaration :

- La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » ;
- La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale » ;
- La rubrique « Identifiant du taux » sera renseignée à « -1 ».

11. Cas métiers particuliers (2/2)

b) Indemnités journalières maladie

Les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non. Pour contourner cette difficulté, le PAS sera prélevé par les collecteurs versant des IJ maladie subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu.
Les montants d'IJSS subrogées par l'employeur ne sont en aucun cas déclarés dans la zone RNF de la DSN => l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF dans ce cas précis.

Consignes de remplissage de la déclaration : le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) :

- renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro ;
- et renseigner taux, type de taux et montant de PAS de manière nominale.

12.La documentation en ligne

Les sites Prélèvement à la source et Pasrau/DSN

- www.prelevementalasource.gouv.fr

  Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, fiches consignes etc...).

- www.pasrau.fr

  Toute la documentation technique relative à la déclaration Pasrau : cahier technique et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

- www.dsn-info.fr

  La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN (cahier technique 2018.1) y est accessible.

III. La phase pilote
et la préfiguration sur les bulletins de paye

Sommaire

III. La phase pilote et la préfiguration sur les bulletins de paye

1. Le pilote 2017
2. Le pilote 2018
3. La préfiguration sur les bulletins de paye

1. Le pilote 2017 (1/2)

a) À compter du 3 juillet 2017

- Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote », à compter du 3 juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte Pasrau.
- Cette phase permet de sécuriser le dispositif (examen de sa robustesse technique et opérationnelle) : tests en conditions réelles des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux, dans un dialogue tripartite collecteurs (éditeurs de logiciels) / Net-entreprises / DGFiP.

b) Un cadencement en deux étapes

- Une première étape d'initialisation des taux, avec récupération du taux applicable pour chaque individu via des déclarations qui ne comporteront pas d'informations relatives au PAS (et notamment aucun montant de PAS prélevé) ; cette étape correspond à ce qui se déroulera en production au deuxième semestre 2018.
- Une deuxième étape de déclaration des montants prélevés par individu, et reversement des montants globaux du collecteur à la DGFiP (correspondant au fonctionnement cible à compter de 2019).

1. Le pilote 2017 (2/2)

c) Un bilan très positif

- Le nombre de participants est satisfaisant (plus de 700 entités au total en DSN et Pasrau), ainsi que la variété de solutions logicielles représentées (y compris les collecteurs assurant eux-mêmes leurs développements).
  - en Pasrau avec la présence de la sphère de la fonction publique (État, fonction publique territoriale : collectivités et centres de gestion, Hôpitaux publics, Organismes sphère sociale : OPS et organismes assureurs, Pôle emploi)
  - en DSN : le panel des entreprises participant à la phase pilote couvre l'ensemble des typologies attendues en régime de croisière en fonction de leur taille.
- La couverture fonctionnelle des tests a également été large (couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires).
- Un certain nombre de dysfonctionnements ont été rencontrés (notamment en Pasrau en raison de la création de ce nouveau dispositif). Ils sont désormais résolus.

2. Le pilote 2018 (1/2)

La phase pilote 2018 se déroulera à compter du 1er mars, **l'objectif étant d'assurer une complétude la plus large possible en terme de solutions logicielles testées (éditeurs et structures auto-éditrices).**

L'expérience sur la DSN montre ainsi que la pertinence du pilote est liée à deux dimensions :

- la représentativité des cas vus en tests, sur 3 axes : entreprises / éditeurs / experts comptables ;
- une durée suffisante pour tirer les enseignements du pilote et porter sur la version entrant en production les observations faites en pilote.

La définition du périmètre recherché pour participation au pilote 2018 s'appuiera sur cette expérience.

Pour inciter les éditeurs à participer à la phase pilote, la signature d'une Charte avec la DGFiP leur est proposée avec des engagements réciproques des signataires. Cette Charte intègre également le fait de proposer aux collecteurs la préfiguration du PAS sur les bulletins de paye.

Une valorisation du rôle des éditeurs signataires ayant participé aux tests et prêts pour le passage au PAS sera assurée (publication sur impots.gouv.fr et sur prelevementalasource.gouv.fr).

2. Le pilote 2018 (2/2)

Le pilote 2018 sera rythmé par les échéances d'évolution de la norme DSN.

- Du 1er mars au 30 juin 2018 : un pilote réalisé en DSN avec la norme 2018.1.2, avec les données PAS optionnelles. Le périmètre fonctionnel des tests sera élargi en interne DGFiP, avec mise en œuvre des processus d'identification et de production des CRM en contexte cible ; les taux resteront fictifs.
- A compter de septembre 2018 : en DSN la version 2019.1 sera déployée en pilote, qui rendra obligatoires les données PAS.
- En parallèle, à compter de septembre 2018 en production, débutera la phase d'initialisation des taux. Elle consiste en :
  - une transmission des CRM nominatifs en retour des déclarations DSN de production (déposées en norme 2018.1),
  - et l'ouverture du service Pasrau pour dépôt de déclarations permettant de récupérer les taux.

3. La préfiguration sur les bulletins de paye

La préfiguration sur les bulletins de paye sera possible pour les revenus versés à compter de septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.

Cette préfiguration – ou simulation – sera assurée avec les taux de prélèvement réels des usagers. Elle sera effectuée sur le bulletin de salaire ou sur un document joint.

Les collecteurs auront la possibilité d'assurer cette préfiguration si la version du logiciel de paye livrée à l'été 2018 le permet. Cet engagement est inscrit dans la Charte des éditeurs de logiciel avec la DGFiP.

Tous les usagers auront un délai pour opter pour un taux individualisé ou pour que leur taux individualisé ne soit pas transmis à leur employeur avant le premier échange avec les collecteurs en septembre 2018.

Le respect de la confidentialité s'impose dès cette phase de préfiguration qui constitue un levier d'accompagnement fort de la mise en œuvre de cette réforme.